



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0306 du 21/11/2022  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0306, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une serre agricole sur la commune de Saint-Martin-de-Crau (13), déposée par l'entreprise la Cabanasse de Forbin, reçue le 13/10/2022 et considérée complète le 13/10/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 13/10/2022 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 39 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'une serre agricole photovoltaïque (de type chapelle, fermée de tous les côtés) d'une surface de 39 554 m<sup>2</sup> pour une puissance totale installée de 4 234,28 KWc ;

Considérant que ce projet a pour objectif de disposer une surface à atmosphère contrôlée destinée à la production de kiwi jaune et de mettre à l'abri les cultures des aléas météorologiques ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone agricole plein champ ;
- à l'intérieur du site Natura 2000 (Directive oiseaux) FR9310064 « Crau » ;
- à l'intérieur du site Natura 2000 (Directive habitats) FR9301595 « Crau centrale – Crau sèche » ;
- en bordure Ouest de la réserve naturelle national des Coussouls de Crau ;
- en zone d'ératisme de l'aigle de Bonelli, faisant l'objet d'un plan national d'action ;

- dans le domaine vital et dans la zone de dortoirs du Faucon crécerellette faisant l'objet d'un plan national d'action (PNA) ;
- en présence hautement probable du Lézard ocellé d'après le Plan d'Action de l'Espèce ;
- en bordure de l'habitat de reproduction du Ganza cata, de l'Alouette calendre, du Faucon crécerellette, de l'Outarde canepetière, de l'Alouette calendrelle ;
- en bordure de l'habitat du Rollier d'Europe de la Mouette Mélanocéphale ;
- au droit de la nappe FRDG104 - Cailloutis de la Crau masse d'eau affleurante pour laquelle le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 prévoit que des actions de préservation du bon état quantitatif sont nécessaires sur tout ou partie du territoire ;
- à proximité de la servitude d'utilité publique des canalisations de transport de matières dangereuses définie par l'arrêté préfectoral n°2022-62-PC sur la commune de Saint-Martin-de-Crau ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic estival d'un jour dans une période de prospection qui n'est pas favorable aux espèces du secteur (moi d'août) ;

Considérant que le diagnostic écologique, que le pétitionnaire a fait réaliser, mérite d'être complété par des inventaires effectués à des périodes écologiques favorables, afin de préciser les enjeux relatifs au milieu naturel et à la biodiversité, ainsi qu'à la présence potentielle d'espèces protégées, sur le site du projet et à ses abords ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- les effets cumulés avec d'autres projets de parcs photovoltaïques sur le secteur ;
- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- l'état de conservation des sites Natura 2000 ;
- la préservation du bon état quantitatif de la nappe de la Crau ;

Considérant que, compte tenu des impacts potentiels du projet sur l'environnement, des mesures précises d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des impacts du projet méritent d'être formulées et mises en œuvre ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de construction d'une serre agricole situé sur la commune de Saint-Martin-de-Crau (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Cabanasse de Forbin.

Fait à Marseille, le 21/11/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**